



MANITOBA

THE SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT

C.C.S.M. c. S270

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

c. S270 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-09-21, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-09-21. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Sustainable Development Act***, C.C.S.M. c. S270**Enacted by**

SM 1997, c. 61

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

s. 3: not yet proclaimed

remainder of Act: in force on 1 Jul 1998 (Man. Gaz.: 27 Jun 1998)

Amended by

SM 2000, c. 44

SM 2001, c. 39, s. 31

SM 2011, c. 35, s. 48

SM 2012, c. 40, s. 68

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 88

SM 2017, c. 19, s. 38

in force on 1 May 2002 (Man. Gaz.: 18 May 2002)

in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)

HISTORIQUE***Loi sur le développement durable***, c. S270 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 1997, c. 61

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

art. 3 : non proclamé

restant de la Loi : en vigueur le 1^{er} juill. 1998 (Gaz. du Man. : 27 juin 1998)**Modifiée par**

L.M. 2000, c. 44

L.M. 2001, c. 39, art. 31

L.M. 2011, c. 35, art. 48

L.M. 2012, c. 40, art. 68

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 88

L.M. 2017, c. 19, art. 38

en vigueur le 1^{er} mai 2002 (Gaz. du Man. : 18 mai 2002)en vigueur le 1^{er} mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)

CHAPTER S270**THE SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
DEFINITIONS AND PURPOSE

- 1 Definitions
- 2 Purpose

PART 2
FRAMEWORK FOR
IMPLEMENTING SUSTAINABLE
DEVELOPMENT

- 3 Not yet proclaimed
- 4 Manitoba Round Table established
- 5 Responsibilities of the Department of Conservation and Water Stewardship

PART 3
PRINCIPLES AND GUIDELINES

- 6 Principles of Sustainable Development enumerated

PART 4
SUSTAINABLE DEVELOPMENT
STRATEGIES

- 7 Provincial strategy to be established
- 8 Strategy or part of strategy may be adopted

PART 5
PROVINCIAL SUSTAINABILITY
INDICATORS AND REPORTING

- 9 Provincial sustainability indicators established
- 10 Provincial sustainability report required

PART 6
PUBLIC SECTOR OPERATIONS

- 11 Provincial code shall be established
- 12 Financial management guidelines and reporting

CHAPITRE S270**LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET OBJET

- 1 Définitions
- 2 Objet

PARTIE 2
CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 3 Non proclamé
- 4 Constitution de l'Organisme
- 5 Attributions du ministère de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques

PARTIE 3
PRINCIPES ET DIRECTIVES

- 6 Liste des principes et des directives

PARTIE 4
STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE

- 7 Stratégie provinciale
- 8 Adoption des stratégies

PARTIE 5
INDICATEURS PROVINCIAUX DE
DURABILITÉ ET RAPPORT

- 9 Adoption des indicateurs
- 10 Rapport sur la durabilité

PARTIE 6
ACTIVITÉS DU SECTEUR PUBLIC

- 11 Code provincial
- 12 Directives — gestion financière et rapport
- 13 Adoption du code de pratique

- 13 Crown corporations to adopt code of practice
- 14 Crown corporations to adopt guidelines
- 15 Guidelines for local authorities and others
- 16 Review may be required

PART 7
SUSTAINABLE DEVELOPMENT
INNOVATIONS FUND

- 17 Sustainable Development Innovations Fund continued

PART 8
GENERAL PROVISIONS

- 18 Regulations
- 19 Statutes and Regulations Act does not apply
- 20 Crown bound
- 21 Consequential amendments, C.C.S.M. c. E125
- 22 C.C.S.M. reference
- 23 Coming into force

SCHEDULES

- 14 Adoption de directives
- 15 Application des directives
- 16 Révision — pouvoirs du Cabinet

PARTIE 7
FONDS DES INNOVATIONS DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 17 Fonds

PARTIE 8
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 18 Règlements
- 19 Non-application
- 20 Couronne liée
- 21 Modifications corrélatives
- 22 *Codification permanente*
- 23 Entrée en vigueur

ANNEXES

CHAPTER S270

THE SUSTAINABLE DEVELOPMENT ACT

(Assented to June 28, 1997)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 In this Act,

"biological diversity" means the variability among all living organisms and the ecological complexes of which they are part, including diversity within and among species and among ecosystems; (« biodiversité »)

"Cabinet" means the Executive Council appointed under *The Executive Government Organization Act*; (« Cabinet »)

"code of practice" means the provincial sustainable development code of practice established under subsection 11(1); (« code de pratique »)

"Crown corporation" means a corporation or other body to which *The Crown Corporations Governance and Accountability Act* applies; (« corporation de la Couronne »)

CHAPITRE S270

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

(Date de sanction : 28 juin 1997)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **administration locale** » Municipalité ou district urbain local constitués sous le régime de la *Loi sur les municipalités* ou municipalité constituée sous le régime de toute autre loi de la province; la présente définition vise également les districts d'administration locale au sens de la *Loi sur les districts d'administration locale*. ("local authority")

« **approvisionnement** » S'entend notamment de l'achat, de la location, de l'utilisation ou de l'aliénation de biens, d'installations et de services, notamment l'acquisition de biens et d'installations par construction, rénovation ou de toute autre manière. ("procurement")

"demand management" means measures implemented to influence the amount of resources consumers use, as well as how and when the resources are used; (« régulation de la demande »)

"department" means a department of the government; (« ministère »)

"economy" means the global system of managing resources and of producing, distributing and consuming goods and services; (« économie »)

"environment" includes air, land, water, flora and fauna; (« environnement »)

"full-cost accounting" means accounting for the economic, environmental, land use, human health, social and heritage costs and benefits of a particular decision or action to ensure no costs associated with the decision or action, including externalized costs, are left unaccounted for; (« méthode du coût de revient complet »)

"Fund" means the Sustainable Development Innovations Fund continued under subsection 17(1); (« Fonds »)

"Guidelines" means the Guidelines for Sustainable Development set out in Schedule B; (« directives »)

"health" means the condition of being sound in body, mind and spirit, and shall be interpreted in accordance with the objects and purposes of this Act; (« santé »)

"Interdepartmental Planning Board" means the Interdepartmental Planning Board established under *The Planning Act*; (« Commission interministérielle d'aménagement »)

"local authority" means a municipality or local urban district established under *The Municipal Act*, a municipal corporation established under any other Act of the Legislature and a local government district under *The Local Government Districts Act*; (« administration locale »)

« **biodiversité** » La variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie, notamment la diversité à l'intérieur d'une espèce, entre les espèces et entre les écosystèmes. ("biological diversity")

« **Cabinet** » Le Conseil exécutif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*. ("Cabinet")

« **code de pratique** » Le code de pratique provincial du développement durable adopté en conformité avec le paragraphe 11(1). ("code of practice")

« **Commission interministérielle d'aménagement** » La Commission interministérielle d'aménagement constituée sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. ("Interdepartmental Planning Board")

« **corporation de la Couronne** » Corporation ou organisme visé par la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne*. ("Crown corporation")

« **développement durable** » Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs. ("sustainable development")

« **directives** » Les directives de développement durable énoncées à l'annexe B. ("Guidelines")

« **durabilité** » Capacité d'une chose, d'une action, d'une activité ou d'un processus à être maintenu indéfiniment dans le respect de l'esprit des principes et des directives ("sustainability")

« **économie** » Le système planétaire de gestion des ressources et de production, de distribution et de consommation des biens et services. ("economy")

« **environnement** » S'entend notamment de l'air, de la terre, de l'eau, de la flore et de la faune. ("environment")

"Manitoba Round Table" means the Manitoba Round Table for Sustainable Development established under subsection 4(1); (« Organisme »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act or any part of this Act; (« ministre »)

"Principles" means the Principles of Sustainable Development set out in Schedule A; (« principes »)

"procurement" includes the purchase, lease, rental, use or disposal of goods, facilities and services, including the acquisition of goods and facilities by construction, renovation or otherwise; (« approvisionnement »)

"provincial public sector organization" means

(a) a department, and

(b) a board, commission, association, or similar body, whether incorporated or unincorporated, all the members of which, or all the members of the board of management, board of directors or other governing boards, of which are appointed by an Act of the Legislature or by the Lieutenant Governor in Council, to which this Act has been made applicable by regulation; (« organisation du secteur public provincial »)

"sustainability" means the capacity of a thing, action, activity or process to be maintained indefinitely in a manner consistent with the spirit of the Principles and Guidelines; (« durabilité »)

"sustainable development" means meeting the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs; (« développement durable »)

"Sustainable Development Strategy" means the Sustainable Development Strategy for Manitoba established under section 7; (« stratégie de développement durable »)

« **Fonds** » Le Fonds des innovations de développement durable prorogé en vertu du paragraphe 17(1). ("Fund")

« **méthode du coût de revient complet** » La détermination des coûts et avantages d'une décision ou d'une action données qui prend en compte l'environnement, l'économie, l'utilisation des sols, la santé, la réalité sociale et le patrimoine afin de garantir qu'aucun coût lié à la décision ou à l'action, notamment les coûts reportés à d'autres, n'est écarté. ("full-cost accounting")

« **ministère** » Un ministère du gouvernement. ("department")

« **ministre** » Membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application, totale ou partielle, de la présente loi. ("minister")

« **organisation du secteur public provincial** »

a) Un ministère;

b) un conseil, une commission, une association ou un organisme semblable, dotés ou non de la personnalité morale, dont tous les membres ou tous les membres du conseil de direction, conseil de gestion ou autre organisme de direction sont nommés par une loi de la province ou par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui est visé par la présente loi en vertu des règlements. ("provincial public sector organization")

« **Organisme** » La Table ronde manitobaine sur le développement durable constituée par le paragraphe 4(1). ("Manitoba Round Table")

« **principes** » Les principes de développement durable énoncés à l'annexe A. ("Principles")

« **régulation de la demande** » Mesures mises en œuvre pour influencer la quantité de ressources que les consommateurs utilisent de même que les modalités et le moment de l'utilisation. ("demand management")

"sustainable yield" means the harvesting, extraction or use of a renewable resource at a rate or in an amount that does not exceed the rate of growth, regeneration or replacement of the resource. (« rendement équilibré »)

S.M. 2017, c. 19, s. 38.

Purpose

2 The purpose of this Act is to create a framework through which sustainable development will be implemented in the provincial public sector and promoted in private industry and in society generally.

« **rendement équilibré** » La récolte, l'extraction ou l'utilisation d'une ressource renouvelable à un rythme ou dans une quantité tels qu'ils ne dépassent pas le taux de croissance, de régénération ou de remplacement de la ressource. ("sustainable yield")

« **santé** » Le fait d'être sain de corps et d'esprit. La présente définition est interprétée en conformité avec l'objet de la présente loi. ("health")

« **stratégie de développement durable** » La stratégie de développement durable du Manitoba adoptée en conformité avec l'article 7. ("Sustainable Development Strategy")

L.M. 2017, c. 19, art. 38.

Objet

2 La présente loi a pour objet de créer le cadre permettant la mise en œuvre du développement durable dans le secteur public provincial et sa promotion dans l'industrie privée et la société en général.

PART 2

FRAMEWORK FOR IMPLEMENTING SUSTAINABLE DEVELOPMENT

3 Not yet proclaimed.

Manitoba Round Table established

4(1) The Manitoba Round Table for Sustainable Development is hereby established to

- (a) promote sustainable development in Manitoba; and
- (b) provide advice and recommendations to government in accordance with this Act.

Duties of the Manitoba Round Table

4(2) The duties of the Manitoba Round Table include

- (a) creating awareness and understanding of sustainable development by the citizens of Manitoba;
- (b) cooperating with public sector organizations, private industry, non-governmental organizations and citizens to share knowledge and experience;
- (c) reviewing the Principles and Guidelines under section 6;
- (d) advising on the development of, and reviewing, the Sustainable Development Strategy in accordance with section 7;
- (e) advising on the development of component strategies in accordance with section 7;
- (f) advising on the development and review of sustainability indicators in accordance with section 9;

PARTIE 2

CADRE DE MISE EN ŒUVRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

3 Non proclamé.

Constitution de l'Organisme

4(1) Est constituée la Table ronde manitobaine sur le développement durable qui est chargée de :

- a) promouvoir le développement durable au Manitoba;
- b) fournir des conseils et des recommandations au gouvernement en conformité avec la présente loi.

Fonctions de l'Organisme

4(2) Les fonctions de l'Organisme s'entendent notamment des suivantes :

- a) amener la population du Manitoba à prendre conscience du développement durable et à le comprendre;
- b) faciliter la communication des expériences et des connaissances avec les organisations du secteur public provincial, l'industrie privée, les organismes non gouvernementaux et la population;
- c) réviser les principes et les directives en vertu de l'article 6;
- d) donner des conseils sur l'élaboration de la stratégie de développement durable et la réviser conformément à l'article 7;
- e) donner des conseils sur l'élaboration de stratégies partielles conformément à l'article 7;
- f) donner des conseils sur l'élaboration et la révision des indicateurs de durabilité conformément à l'article 9;

(f.1) at the request of the minister, reviewing existing or proposed policy, legislation, regulations or programs for consistency with the Principles and Guidelines, and reporting to the minister with recommendations for his or her consideration; and

(g) any other task or activity related to sustainable development, at the request of the minister.

Powers of the Manitoba Round Table

4(3) The Manitoba Round Table may

(a) establish and direct subcommittees to undertake various tasks;

(b) make its own rules of procedure, including procedures of subcommittees;

(c) identify, promote and encourage projects and activities which exemplify sustainable development practices;

(d) initiate, sponsor and support seminars, workshops and conferences related to sustainable development;

(d.1) conduct studies and investigations, and advise and make recommendations to the minister, on matters related to sustainable development, other than matters involving the gathering of evidence to determine whether or not specific persons or bodies are complying with the provisions of this Act and the regulations;

(e) publish reports and other materials; and

(f) do all things necessary for the effective carrying out of its duties under this Act.

f.1) à la demande du ministre, procéder à une révision des politiques, de la législation, de la réglementation ou des programmes qui sont en vigueur ou proposés afin de s'assurer qu'ils ne vont pas à l'encontre des principes et des directives et fournir au ministre un rapport assorti de recommandations;

g) accomplir les autres tâches ou exercer les autres activités liées au développement durable que lui confie le ministre.

Pouvoirs

4(3) L'Organisme peut :

a) constituer des sous-comités et les charger de différentes tâches;

b) établir ses propres règles de procédure, notamment celles régissant ses sous-comités;

c) déterminer, promouvoir et encourager les projets et les activités qui constituent des exemples de pratiques de développement durable;

d) mettre sur pied, commanditer et encourager des séminaires, des ateliers et des conférences portant sur le développement durable;

d.1) procéder à des études ou à des enquêtes en matière de développement durable, sauf à l'égard de questions portant sur la récolte d'éléments de preuve visant à déterminer si une personne ou une entité se conforme aux dispositions de la présente loi ou des règlements, et fournir des conseils et des recommandations au ministre à cet égard;

e) publier des rapports et autres documents;

f) se charger des autres activités qui sont nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions sous le régime de la présente loi.

Membership of the Manitoba Round Table

4(4) The Manitoba Round Table shall consist of at least 20 members appointed by the Lieutenant Governor in Council, of whom a minimum of four, and a maximum of 1/3 of the total number, shall be Cabinet ministers.

Term of office

4(5) Except in the case of a Cabinet minister, a member of the Manitoba Round Table shall be appointed for a term of not less than one year and not more than three years.

Renewal of term

4(6) The Lieutenant Governor in Council may renew the term of a member of the Manitoba Round Table.

Premier as chairperson

4(7) Where the Premier is a member of the Manitoba Round Table, he or she shall be its chairperson.

Other chairperson

4(8) Where the Premier is not a member of the Manitoba Round Table, the Lieutenant Governor in Council shall designate one of its members as the chairperson for a term of three years, after the expiration of which the Lieutenant Governor in Council may redesignate the member as chairperson for no more than one further term of three years.

Meetings of the Manitoba Round Table

4(9) The Manitoba Round Table shall meet at least three times each year.

Quorum

4(10) A majority of the members constitutes a quorum for the transaction of business at any meeting of the Manitoba Round Table.

Reporting

4(11) The Manitoba Round Table shall submit an annual report on its activities to the minister.

Composition de l'Organisme

4(4) L'Organisme est composé d'au moins vingt membres — dont au moins quatre et au plus le tiers sont membres du Cabinet — nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

4(5) Sauf dans le cas des membres qui font également partie du Cabinet, les membres de l'Organisme sont nommés pour un mandat de un à trois ans.

Renouvellement

4(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut renouveler le mandat d'un membre de l'Organisme.

Présidence du premier ministre

4(7) Le premier ministre préside l'Organisme dans le cas où il en fait partie.

Présidence en l'absence du premier ministre

4(8) Si le premier ministre n'est pas membre de l'Organisme, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un de ses membres à titre de président pour un mandat de trois ans, le mandat n'étant renouvelable qu'une seule fois pour une durée maximale identique.

Réunions de l'Organisme

4(9) L'Organisme se réunit au moins trois fois par année.

Quorum

4(10) La majorité des membres en constitue le quorum pour traiter de toute question soulevée au cours des réunions de l'Organisme.

Rapport

4(11) L'Organisme remet un rapport annuel de ses activités au ministre.

Annual report to be tabled

4(12) The minister shall lay a copy of an annual report received by him or her under subsection (11) before the Legislative Assembly

(a) within 15 days if the Legislative Assembly is in session; or

(b) if the Legislative Assembly is not in session, within 15 days after the beginning of the next session.

S.M. 2000, c. 44, s. 2.

Responsibilities of the Department of Conservation and Water Stewardship

5 The Department of Conservation and Water Stewardship is responsible for

(a) providing secretariat, administrative and research support to the Manitoba Round Table and to Cabinet or any committee of Cabinet;

(b) coordinating the review of strategy and policy work by the Interdepartmental Planning Board, and any other interdepartmental committee designated by the minister, regarding implementation of sustainable development policy and strategies;

(c) coordinating the conduct of tasks set out in this Act, including, but not limited to

(i) development and review of the Sustainable Development Strategy under section 7,

(ii) development of component strategies under section 7,

(iii) development of sustainability indicators for the purpose of section 9,

(iv) preparation of the provincial sustainability report under section 10,

(v) preparation and review of the provincial sustainable development code of practice under section 11, and

Dépôt

4(12) Le ministre dépose une copie du rapport annuel qu'il a reçu en application du paragraphe (11) devant l'Assemblée législative sans délai ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance qui suivent.

L.M. 2000, c. 44, art. 2.

Attributions du ministère de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques

5 Le ministère de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques est chargé de :

a) fournir des services administratifs ainsi que de secrétariat et de recherche à l'Organisme et au Cabinet ou à ses comités;

b) coordonner la révision de la stratégie et de la politique de la Commission interministérielle d'aménagement et des autres comités interministériels que le ministre établit en matière de mise en œuvre de la politique et des stratégies de développement durable;

c) coordonner l'exercice des tâches prévues par la présente loi, notamment :

(i) l'élaboration et la révision de la stratégie de développement durable conformément à l'article 7,

(ii) l'élaboration de stratégies partielles conformément à l'article 7,

(iii) l'élaboration des indicateurs pour l'application de l'article 9,

(iv) la préparation du rapport provincial sur la durabilité en conformité avec l'article 10,

(v) l'élaboration et la révision du code de pratique conformément à l'article 11,

(vi) coordination of the implementation of the provisions of this Act relating to provincial public sector organizations;

(d) administering the Fund under the supervision of the minister in accordance with Part 7;

(e) [repealed] S.M. 2000, c. 44, s. 3.

S.M. 2000, c. 44, s. 3; S.M. 2012, c. 40, s. 68.

(vi) la coordination de l'application de la présente loi relativement aux organisations du secteur public provincial;

d) sous la surveillance du ministre, administrer le Fonds en conformité avec la partie 7;

e) [abrogé] L.M. 2000, c. 44, art. 3.

L.M. 2000, c. 44, art. 3; L.M. 2012, c. 40, art. 68.

PART 3

PRINCIPLES AND GUIDELINES

Principles of Sustainable Development enumerated

6(1) The Principles of Sustainable Development for the purposes of this Act are listed in Schedule A.

Guidelines for Sustainable Development enumerated

6(2) The Guidelines for Sustainable Development for the purposes of this Act are listed in Schedule B.

Review of Principles and Guidelines

6(3) The Principles and Guidelines

(a) may be reviewed by the Manitoba Round Table at any time after the coming into force of this Act; and

(b) shall be reviewed by the Manitoba Round Table within five years after the coming into force of this Act, and at regular intervals of not more than five years after the initial review.

Manitoba Round Table to make recommendations

6(4) Upon completion of a review under subsection (3), the Manitoba Round Table shall make any recommendations it considers appropriate concerning the Principles and Guidelines to the minister.

PARTIE 3

PRINCIPES ET DIRECTIVES

Principes

6(1) Les principes, pour l'application de la présente loi, sont énoncés à l'annexe A.

Directives

6(2) Les directives, pour l'application de la présente loi, sont énoncées à l'annexe B.

Révision des principes et des directives

6(3) L'Organisme :

a) peut réviser les principes et les directives après l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) révisé les principes et les directives dans les cinq ans suivant leur adoption et, par la suite, à des intervalles réguliers d'au plus cinq ans.

Recommandations de l'Organisme

6(4) Une fois la révision des principes et des directives terminée, l'Organisme remet au ministre les recommandations qu'il estime indiquées.

PART 4

SUSTAINABLE DEVELOPMENT STRATEGIES

Provincial strategy to be established

7(1) The Lieutenant Governor in Council shall

(a) within two years after the coming into force of this Act, establish a Sustainable Development Strategy for Manitoba in consultation with the Manitoba Round Table; and

(b) require the Manitoba Round Table to review the strategy within five years after its establishment, and then at regular intervals of not more than five years after the initial review.

Purpose of the provincial strategy

7(2) The Sustainable Development Strategy is intended for the purpose of, but not limited to,

(a) establishing provincial sustainable development goals;

(b) establishing a framework for sustainable development policy development; and

(c) guiding the preparation of specific economic, environmental, resource, human health and social policy component strategies.

Component strategies

7(3) The component strategies created under this Part shall set out strategic plans for achieving sustainability in specific economic, environmental, resource, human health and social policy sectors identified in the Sustainable Development Strategy.

Manitoba Round Table shall consult and advise

7(4) In connection with the development of component strategies under this Part, the Manitoba Round Table shall

PARTIE 4

STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Adoption de la stratégie provinciale

7(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil :

a) élabore la stratégie manitobaine du développement durable dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b) voit à ce que l'Organisme la révise dans les cinq ans suivant son adoption et, par la suite, à des intervalles réguliers d'au plus cinq ans.

Objectif de la stratégie provinciale

7(2) La stratégie de développement durable a pour but notamment :

a) de fixer les objectifs provinciaux de développement durable;

b) d'établir le cadre nécessaire à l'élaboration d'une politique de développement durable;

c) de guider la préparation de stratégies partielles portant chacune sur l'économie, l'environnement, les ressources, la santé et la politique sociale.

Stratégies partielles

7(3) Les stratégies partielles élaborées sous le régime de la présente partie prévoient les plans stratégiques permettant la réalisation d'un développement durable dans les secteurs particuliers déterminés dans la stratégie de développement durable pour l'économie, l'environnement, les ressources, la santé et la politique sociale.

Obligation de consultation

7(4) Pour élaborer les stratégies partielles prévues par la présente partie, l'Organisme :

(a) prepare, in consultation with the Interdepartmental Planning Board and departments, and publish draft policies, recommendations and proposed action plans in relation to the component strategies; and

(b) consult the public on the draft policies, recommendations, proposed action plans and draft component strategies and publish the results of the public consultations, and provide any advice to government that it considers appropriate.

S.M. 2011, c. 35, s. 48.

Strategy or part of strategy may be adopted

8(1) The Lieutenant Governor in Council may adopt by regulation all or part of a component strategy created under this Part.

Content of regulation

8(2) A regulation made under subsection (1) shall contain a list of provisions of Acts of the Legislature or regulations under the authority of which decisions may be made or policies established by persons in government upon which the component strategy or part of a strategy adopted by the regulation may have an impact.

Effect of adoption

8(3) A person making a decision or establishing a policy under a provision listed as required under subsection (2) shall have regard to the guiding principles and policies established in the adopted component strategy or part of a strategy.

Existing enactments to have precedence

8(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), an existing enactment that governs or guides a person in the making of a decision or development of a policy referred to in subsection (2) or (3) shall have precedence over an adopted component strategy or part of a strategy.

a) prépare et publie, en consultation avec la Commission interministérielle d'aménagement et les ministères, des projets de politique, des recommandations et des plans d'action liés à ces stratégies;

b) consulte le public sur les projets de politique, les recommandations, les plans d'action et les projets de stratégie partielle, publie les résultats des consultations publiques et donne au gouvernement les conseils qu'il juge indiqués.

L.M. 2011, c. 35, art. 48.

Adoption, totale ou partielle, des stratégies

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, adopter l'ensemble ou une partie d'une stratégie partielle élaborée sous le régime de la présente partie.

Contenu du règlement

8(2) Sont énumérées dans les règlements pris en application du paragraphe (1) les dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles des autorités gouvernementales peuvent prendre des décisions ou élaborer des politiques et sur lesquelles l'ensemble ou une partie d'une stratégie partielle adoptée par règlement peut avoir un impact.

Effet de l'adoption

8(3) Les personnes qui prennent une décision ou qui élaborent une politique en vertu des dispositions énumérées en application du paragraphe (2) tiennent compte des principes et des directives élaborées dans la stratégie partielle ou la partie de stratégie partielle.

Primauté des dispositions en vigueur

8(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), les textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui régissent la façon dont une personne prend une décision ou élabore une politique visées par les paragraphes (2) ou (3) l'emportent sur l'ensemble ou la partie d'une stratégie partielle adoptée.

PART 5

PROVINCIAL SUSTAINABILITY INDICATORS AND REPORTING

Provincial sustainability indicators established

9(1) The minister shall cause sustainability indicators to be established within three years after the coming into force of this Act.

Manitoba Round Table to recommend indicators

9(2) The Manitoba Round Table shall

- (a) prepare a draft set of indicators;
- (b) consult with the public and with experts regarding the proposed indicators; and
- (c) prepare and submit a report to the minister respecting the proposed indicators and any related issues, setting out any recommendations it considers appropriate.

Provincial sustainability report required

10(1) The minister shall cause a Provincial Sustainability Report to be prepared based on the sustainability indicators within four years after their establishment and thereafter within one year after the release of data from the national census of the Government of Canada, or at such other times as may be decided by the minister.

Report to include progress re procurement

10(2) A Provincial Sustainability Report prepared four years or more after the establishment of procurement goals under subclause 12(2)(a)(ii) shall include a government-wide procurement progress report which evaluates and reports on each department's progress toward meeting the goals.

PARTIE 5

INDICATEURS PROVINCIAUX DE DURABILITÉ ET RAPPORT

Adoption des indicateurs provinciaux de durabilité

9(1) Le ministre fait en sorte que soient adoptés des indicateurs de durabilité dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Obligation de recommandation

9(2) L'Organisme :

- a) prépare un projet d'indicateurs;
- b) consulte le public et les experts au sujet des indicateurs projetés;
- c) prépare un rapport accompagné des recommandations qu'il juge approprié sur les indicateurs projetés et sur toute autre question connexe et le soumet au ministre.

Rapport provincial sur la durabilité

10(1) Le ministre fait en sorte que soit préparé, à l'aide des indicateurs, le rapport provincial sur la durabilité dans les quatre ans suivant l'adoption de ceux-ci et, par la suite, dans l'année qui suit la publication des statistiques tirées d'un recensement du gouvernement du Canada ou à tout autre moment, en conformité avec sa décision.

Mention de l'approvisionnement

10(2) Le rapport provincial sur la durabilité préparé quatre ans ou plus après l'adoption d'objectifs en matière d'approvisionnement en conformité avec le sous-alinéa 12(2)a)(ii) comporte obligatoirement un rapport d'étape en matière d'approvisionnement pour tout le gouvernement; ce rapport évalue pour chaque ministère les progrès accomplis pour atteindre les objectifs fixés et en fait rapport.

Data collection

10(3) The Lieutenant Governor in Council may designate a provincial public sector organization to collect data relevant to the indicators, maintain a data base of the data and evaluate the data as necessary for the purpose of this Act.

Report to be tabled

10(4) The minister shall lay a copy of each Provincial Sustainability Report prepared under this section before the Legislative Assembly

(a) within 15 days of the completion of the Report if the Legislative Assembly is in session; or

(b) if the Legislative Assembly is not in session, within 15 days after the beginning of the next session.

Collecte des données

10(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l'application de la présente loi, charger une organisation du secteur public provincial de la collecte des données liées aux indicateurs, de leur intégration dans une base de données et de leur évaluation.

Dépôt du rapport à l'Assemblée

10(4) Le ministre dépose une copie des rapports provinciaux sur la durabilité dressés en application du présent article à l'Assemblée législative dans les quinze jours suivant la fin de leur élaboration ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

PART 6

PUBLIC SECTOR OPERATIONS

Provincial code shall be established

11(1) Cabinet shall

(a) within three years after the coming into force of this Act, establish a provincial sustainable development code of practice to assist in the integration of sustainable development into the decisions, actions and operations of provincial public sector organizations; and

(b) require a review of the code of practice within five years after its establishment and at regular intervals of not more than five years after the initial review.

Consultation with departments

11(2) The code of practice shall be developed in consultation with departments.

Financial management guidelines and reporting

12(1) Cabinet shall

(a) within three years after the coming into force of this Act, establish financial management guidelines for evaluating the sustainability of activities and programs, and cause those guidelines to be integrated into provincial financial management manuals and procedures;

(b) require a review of the financial management guidelines within five years after their establishment and at regular intervals of not more than five years after the initial review; and

(c) require each department to integrate into its annual reporting process and requirements, information respecting its progress made in incorporating sustainable development into its activities.

PARTIE 6

ACTIVITÉS DU SECTEUR PUBLIC

Élaboration d'un code provincial

11(1) Le Cabinet est tenu :

a) dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'adopter un code de pratique provincial du développement durable pour faciliter l'intégration du développement durable dans les décisions, les actions et les activités des organisations du secteur public provincial;

b) de rendre obligatoire la révision du code de pratique dans les cinq ans suivant son adoption et, par la suite, périodiquement, au moins à tous les cinq ans.

Consultation des ministères

11(2) Le code de pratique est élaboré de concert avec les ministères.

Directives — gestion financière et rapport

12(1) Le Cabinet :

a) adopte, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, des directives de gestion financière pour évaluer la durabilité des activités et des programmes et voit à l'intégration de ces directives dans les manuels et les procédures de gestion financière provinciaux;

b) exige la révision des directives de gestion financière dans les cinq ans suivant leur adoption et, par la suite, périodiquement, au moins à tous les cinq ans;

c) oblige chaque ministère à intégrer dans son système d'information comptable et son rapport annuel obligatoire des renseignements concernant les progrès accomplis dans l'intégration du développement durable dans ses activités.

Procurement guidelines

12(2) Cabinet shall

(a) within two years after the coming into force of this Act

(i) establish sustainable development procurement guidelines, and cause those guidelines to be integrated into provincial procurement manuals and procedures, and

(ii) establish provincial sustainable development procurement goals, and require that organizational action plans be created to meet those goals; and

(b) require a review of the procurement guidelines, goals and action plans within five years after their establishment or creation and at regular intervals of not more than five years after the initial review.

Consultation with departments

12(3) The financial management and procurement guidelines shall be developed in consultation with departments.

Crown corporations to adopt code of practice

13 Each Crown corporation shall, within two years after the establishment of the code of practice, prepare and adopt a corporate sustainable development code of practice.

Crown corporations to adopt guidelines

14 Each Crown corporation and provincial public sector organization, except a department, shall, within two years after the establishment of financial management and procurement guidelines under subsections 12(1) and (2),

(a) prepare and adopt financial management and procurement guidelines consistent with the intent of the guidelines established under those subsections;

(b) integrate those guidelines into its financial management and procurement manuals and procedures;

Directives d'approvisionnement

12(2) Le Cabinet :

a) dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi :

(i) adopte des directives de développement durable en matière d'approvisionnement et voit à leur intégration dans les manuels et les procédures d'approvisionnement provinciaux,

(ii) fixe des objectifs provinciaux de développement durable en matière d'approvisionnement et oblige la création de plans d'action organisationnels pour les atteindre;

b) exige la révision des directives, des objectifs et des plans d'action dans les cinq ans suivant leur adoption et, par la suite, périodiquement, au moins une fois tous les cinq ans.

Consultation des ministères

12(3) Les directives de gestion financière et les directives d'approvisionnement sont élaborées de concert avec les ministères.

Adoption d'un code de pratique

13 Les corporations de la Couronne sont tenues, dans les deux ans suivant l'adoption du code de pratique, de préparer et d'adopter leur propre code de pratique en matière de développement durable.

Adoption des directives

14 Les corporations de la Couronne et les organisations du secteur public provincial, à l'exception des ministères, dans les deux ans suivant l'adoption des directives en matière de gestion financière et d'approvisionnement visées au paragraphe 12(1) et (2) :

a) élaborent et adoptent des directives de gestion financière et d'approvisionnement compatibles avec les objectifs des directives adoptées en vertu de ces paragraphes;

b) intègrent ces directives dans leurs manuels et leurs procédures de gestion financière et d'approvisionnement;

(c) establish procurement goals in support of the established provincial goals, and prepare an action plan to meet its established goals;

(d) require a review of the guidelines and goals within five years after their establishment and at regular intervals of not more than five years after the initial review; and

(e) integrate into its annual reporting process and requirements, information respecting progress made in implementing sustainable development practices in its activities and operations.

Guidelines for local authorities and others

15 The Lieutenant Governor in Council shall, within five years after the coming into force of this Act, and in consultation with local authorities, school divisions, universities, colleges, regional health authorities and, in any parts of the province where no regional health authorities exist, hospitals, adopt by regulation

(a) financial management guidelines for evaluating the sustainability of programs and activities; and

(b) procurement guidelines;

to be integrated into the financial management and procurement manuals and procedures of those local authorities, school divisions, universities, colleges, regional health authorities and hospitals.

Review may be required

16(1) The minister may

(a) direct a provincial public sector organization to undertake an internal review and provide a report of its progress in implementing sustainable development practices in its activities; or

(b) request the Auditor General or another independent body to undertake a review and provide a report of the progress of a provincial public sector organization in implementing sustainable development practices in its activities;

c) adoptent des objectifs d'approvisionnement visant à atteindre les objectifs provinciaux et préparent un plan d'action visant à atteindre ses propres objectifs;

d) exigent la révision des directives et des objectifs dans les cinq ans suivant leur adoption et, par la suite, périodiquement, au moins une fois tous les cinq ans;

e) intègrent dans leur système d'information comptable et leur rapport annuel obligatoire des renseignements concernant les progrès accomplis en matière d'intégration des pratiques de développement durable dans leurs activités et leurs opérations.

Application des directives

15 Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et en consultation avec les divisions scolaires, les universités, les collèges, les autorités locales et les offices régionaux de la santé ainsi qu'avec les hôpitaux ne se trouvant pas dans le territoire d'un office régional de la santé, le lieutenant-gouverneur en conseil adopte, par règlement, les directives mentionnées au présent article afin qu'elles soient intégrées dans les manuels et les procédures de gestion financière et d'approvisionnement de ces organismes :

a) des directives de gestion financière permettant d'évaluer les programmes et les activités de durabilité;

b) des directives d'approvisionnement.

Pouvoir d'ordonner la révision

16(1) Le ministre peut :

a) ordonner à une organisation du secteur public provincial de procéder à un examen interne et de lui remettre un rapport sur ses progrès en vue de l'intégration et de la mise en œuvre des pratiques de développement durable dans ses activités;

(c) [repealed] S.M. 2017, c. 19, s. 38.

b) demander au vérificateur général ou à tout autre organisme indépendant de procéder à un examen et de lui remettre un rapport sur les progrès d'une organisation du secteur public provincial en matière d'intégration et de mise en œuvre des pratiques de développement durable dans ses activités;

c) [abrogé] L.M. 2017, c. 19, art. 38.

Terms of reference to be established

16(2) The minister shall issue terms of reference for a review under subsection (1).

Détermination du mandat

16(2) Le ministre détermine les paramètres applicables aux examens visés au paragraphe (1).

Report to be tabled

16(3) The minister shall lay a copy of report received under subsection (1) before the Legislative Assembly

Dépôt du rapport à l'Assemblée

16(3) Le ministre dépose une copie du rapport qu'il a reçu en vertu du paragraphe (1) à l'Assemblée législative dans les quinze jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

(a) within 15 days if the Legislative Assembly is in session; or

(b) if the Legislative Assembly is not in session, within 15 days after the beginning of the next session.

L.M. 2001, c. 39, art. 31; L.M. 2017, c. 19, art. 38.

S.M. 2001, c. 39, s. 31; S.M. 2017, c. 19, s. 38.

PART 7

SUSTAINABLE DEVELOPMENT INNOVATIONS FUND

Sustainable Development Innovations Fund continued

17(1) The Sustainable Development Innovations Fund is continued under this Act, consisting of amounts appropriated for the purposes of the Fund.

Purpose of Fund

17(2) The purpose of the Fund is to

- (a) provide grants in support of innovative projects, activities, research and developments that further the sustainability of Manitoba's economy, environment, human health and social well-being and support environmentally sustainable economic growth; and
- (b) support any other sustainable development innovation purpose that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable.

Payments out of Fund

17(3) Subject to any regulations that may be made by the Lieutenant Governor in Council, payments may be made out of the Fund for

- (a) the amount of any grant made under subsection (4);
- (b) the cost of marketing and promoting the Fund or a funded project; and
- (c) administrative and reporting costs associated with the Fund, including salaries and contract expenses.

PARTIE 7

FONDS DES INNOVATIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Prorogation du Fonds

17(1) Le Fonds des innovations de développement durable est prorogé sous le régime de la présente loi. Il est constitué des montants perçus aux fins du Fonds.

Objectif du Fonds

17(2) Le Fonds a pour objectif :

- a) de verser des subventions à l'appui de projets, d'activités, de programmes de recherche et de développement innovateurs qui améliorent le caractère durable de l'économie, de l'environnement, de la santé et du bien-être social au Manitoba et encouragent une croissance économique respectueuse de l'environnement;
- b) de favoriser tout autre objectif en matière de développement durable innovateur que le lieutenant-gouverneur en conseil juge approprié.

Autorisation des dépenses

17(3) Sous réserve des règlements que peut prendre le lieutenant-gouverneur en conseil, peuvent être faits sur le Fonds des paiements couvrant :

- a) le montant des subventions accordées en vertu du paragraphe (4);
- b) les dépenses de promotion du Fonds ou d'un projet qu'il subventionne;
- c) les dépenses administratives et d'établissement de rapports liés au fonctionnement du Fonds, notamment les salaires et les dépenses relatives aux contrats.

Grants

17(4) Subject to any regulations that may be made by the Lieutenant Governor in Council, the minister may make grants consistent with the purpose of the fund on any terms and conditions that he or she considers appropriate.

Regulations re Fund

17(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) respecting grants and the terms and conditions on which grants may be made by the minister; and
- (b) respecting the Fund and any payments authorized by subsection (3) to be made from the Fund.

Annual report to be prepared and tabled

17(6) The minister shall cause an annual report on the Fund to be prepared and shall lay a copy of the report before the Legislative Assembly

- (a) within 15 days of the completion of the report if the Legislative Assembly is in session; or
- (b) if the Legislative Assembly is not in session, within 15 days after the beginning of the next session.

Subventions

17(4) Sous réserve des règlements que peut prendre le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut accorder des subventions qui respectent les objets du Fonds et les assortir des conditions qu'il juge appropriées.

Règlements portant sur le Fonds

17(5) Le lieutenant-gouverneur peut, par règlement :

- a) prendre des mesures à l'égard des subventions et des conditions d'octroi de subvention que le ministre juge approprié d'établir;
- b) prendre des mesures à l'égard du Fonds et des paiements pouvant être faits sur celui-ci en vertu du paragraphe (3).

Rapport annuel

17(6) Le ministre fait en sorte que soit préparé un rapport annuel du Fonds et en dépose une copie à l'Assemblée législative dans les quinze jours suivant la fin de son élaboration ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

PART 8

GENERAL PROVISIONS

Regulations

18 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) designating a board, commission, association or body as a provincial public sector organization within the meaning of section 1 and for the purpose of making this Act apply to it;
- (b) respecting the adoption of a component strategy or a part of a strategy and of financial management or procurement guidelines;
- (c) respecting the review procedures for the Sustainable Development Strategy, sustainability indicators, code of practice, and procurement guidelines;
- (d) designating legislation to be reviewed for consistency with the Principles and Guidelines;
- (e) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (f) prescribing any matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;
- (g) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purpose of this Act effectively.

Statutes and Regulations Act does not apply

19 *The Statutes and Regulations Act* does not apply to an order of the Lieutenant Governor in Council establishing or revising the Sustainable Development Strategy, sustainability indicators, code of practice or financial management and procurement guidelines.

S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 88.

PARTIE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

18 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner un conseil, une commission, une association ou une autre entité à titre d'organisation du secteur public provincial au sens de l'article 1 pour l'assujettir à la présente loi;
- b) régir le mode d'adoption de l'ensemble ou d'une partie des stratégies partielles ainsi que des directives de gestion financière et d'approvisionnement;
- c) régir les procédures de révision de la stratégie de développement durable, des indicateurs, du code de pratique des organisations du secteur public provincial et des directives d'approvisionnement;
- d) régir la désignation des dispositions législatives à réviser pour en déterminer la compatibilité avec les principes et les directives;
- e) définir un terme utilisé mais non défini dans la présente loi;
- f) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- g) régir toute autre question nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*

19 La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux décrets que le lieutenant-gouverneur en conseil prend pour adopter ou réviser la stratégie de développement durable, les indicateurs, le code de pratique ou les directives de gestion financière et d'approvisionnement.

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 88.

Crown bound

20 The Crown and agents of the Crown are bound by this Act.

21 **NOTE: This section contained consequential amendments to *The Environment Act* which are now included in that Act.**

C.C.S.M. reference

22 This Act may be cited as *The Sustainable Development Act* and referred to as chapter S270 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

23 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1997, c. 61, except section 3, came into force by proclamation on July 1, 1998.

Couronne liée

20 La présente loi lie la Couronne et ses mandataires.

21 **NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 21 ont été intégrées à la *Loi sur l'environnement* à laquelle elles s'appliquaient.**

Codification permanente

22 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le développement durable*. Elle constitue le chapitre S270 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

23 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 61 des *L.M. 1997*, sauf l'article 3, est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} juillet 1998.

Schedule A

Annexe A

Principles of Sustainable Development

Principes de développement durable

Integration of Environmental and Economic Decisions

1(1) Economic decisions should adequately reflect environmental, human health and social effects.

1(2) Environmental and health initiatives should adequately take into account economic, human health and social consequences.

Stewardship

2(1) The economy, the environment, human health and social well-being should be managed for the equal benefit of present and future generations.

2(2) Manitobans are caretakers of the economy, the environment, human health and social well-being for the benefit of present and future generations.

2(3) Today's decisions are to be balanced with tomorrow's effects.

Shared Responsibility and Understanding

3(1) Manitobans should acknowledge responsibility for sustaining the economy, the environment, human health and social well-being, with each being accountable for decisions and actions in a spirit of partnership and open cooperation.

3(2) Manitobans share a common economic, physical and social environment.

3(3) Manitobans should understand and respect differing economic and social views, values, traditions and aspirations.

Intégration des décisions

1(1) Les décisions économiques devraient refléter de façon adéquate leurs conséquences sur l'environnement, la santé et la société.

1(2) Les initiatives en matière d'environnement et de santé devraient prendre en compte de façon adéquate leurs conséquences sur l'économie, la santé et la société.

Supervision de la gestion de l'environnement

2(1) L'économie, l'environnement, la santé et le bien-être social devraient être gérés pour le bénéfice des générations présentes et à venir.

2(2) Les Manitobains sont les dépositaires de l'économie, de l'environnement, de la santé et du bien-être social pour le bénéfice des générations présentes et à venir.

2(3) Les décisions prises aujourd'hui prennent en compte les conséquences à venir.

Responsabilité partagée et compréhension

3(1) Les Manitobains devraient reconnaître qu'ils sont responsables du développement durable de l'économie, de l'environnement, de la santé et du bien-être social, chacun étant responsable des décisions prises et des actions accomplies dans un esprit de collaboration et de coopération complètes.

3(2) Les Manitobains partagent un environnement économique, physique et social commun.

3(3) Les Manitobains devraient comprendre et respecter les points de vue, valeurs, traditions et aspirations différents en matière économique et sociale.

3(4) Manitobans should consider the aspirations, needs and views of the people of the various geographical regions and ethnic groups in Manitoba, including aboriginal peoples, to facilitate equitable management of Manitoba's common resources.

Prevention

4 Manitobans should anticipate, and prevent or mitigate, significant adverse economic, environmental, human health and social effects of decisions and actions, having particular careful regard to decisions whose impacts are not entirely certain but which, on reasonable and well-informed grounds, appear to pose serious threats to the economy, the environment, human health and social well-being.

Conservation and Enhancement

5 Manitobans should

- (a) maintain the ecological processes, biological diversity and life-support systems of the environment;
- (b) harvest renewable resources on a sustainable yield basis;
- (c) make wise and efficient use of renewable and non-renewable resources; and
- (d) enhance the long-term productive capability, quality and capacity of natural ecosystems.

Rehabilitation and Reclamation

6 Manitobans should

- (a) endeavour to repair damage to or degradation of the environment; and
- (b) consider the need for rehabilitation and reclamation in future decisions and actions.

3(4) Les Manitobains devraient prendre en compte les aspirations, les besoins et les points de vue des diverses régions et des divers groupes ethniques du Manitoba, notamment ceux des peuples autochtones, pour faciliter une gestion équitable des ressources communes de la province.

Prévention

4 Les Manitobains devraient prévoir les conséquences néfastes d'envergure pour l'économie, l'environnement, la santé et la société des décisions prises et des actions accomplies, les prévenir et en limiter les effets, en tenant tout particulièrement compte des décisions dont les conséquences ne sont pas parfaitement claires mais qui, en se fondant sur des motifs raisonnables et bien informés, semblent créer des menaces potentiellement graves pour l'économie, l'environnement, la santé et le bien-être social.

Conservation et promotion

5 Les Manitobains devraient :

- a) maintenir les processus écologiques, la biodiversité et le milieu vital de l'environnement;
- b) exploiter les ressources renouvelables en visant à un rendement équilibré;
- c) faire une utilisation sage et efficace des ressources renouvelables et non renouvelables;
- d) promouvoir la capacité, la qualité et la capacité de production à long terme des écosystèmes naturels.

Récupération et remise en état

6 Les Manitobains devraient :

- a) s'engager à remédier aux dommages et à la détérioration qu'a subis l'environnement;
- b) prendre en compte les besoins en matière de remise en état et de récupération avant de prendre de nouvelles décisions ou d'accomplir de nouvelles actions.

Global Responsibility

7 Manitobans should think globally when acting locally, recognizing that there is economic, ecological and social interdependence among provinces and nations, and working cooperatively, within Canada and internationally, to integrate economic, environmental, human health and social factors in decision-making while developing comprehensive and equitable solutions to problems.

Responsabilité planétaire

7 Les Manitobains devraient adopter un point de vue planétaire lorsqu'ils accomplissent un geste en un lieu donné, en reconnaissant qu'il n'existe aucune frontière à l'économie et à l'environnement et qu'il existe une interdépendance écologique et économique entre les provinces et les nations; ils devraient travailler en collaboration, à l'intérieur du Canada et sur la scène internationale, pour accélérer la fusion des facteurs économiques, environnementaux, de santé et sociaux à prendre en compte dans la prise des décisions tout en élaborant des solutions équitables et exhaustives pour régler les problèmes.

Schedule B

Annexe B

Guidelines for Sustainable Development

Directives de développement durable

1 **Efficient Use of Resources** - which means

- (a) encouraging and facilitating development and application of systems for proper resource pricing, demand management and resource allocation together with incentives to encourage efficient use of resources; and
- (b) employing full-cost accounting to provide better information for decision makers.

1 **Utilisation efficace des ressources**, c'est-à-dire :

- a) encourager et faciliter l'élaboration et l'application de systèmes permettant une détermination juste du prix des ressources, une régulation de la demande et une répartition des ressources liée à des incitations à leur utilisation efficace;
- b) appliquer la méthode du coût de revient complet pour permettre de mieux renseigner les décideurs.

2 **Public Participation** - which means

- (a) establishing forums which encourage and provide opportunity for consultation and meaningful participation in decision making processes by Manitobans;
- (b) endeavouring to provide due process, prior notification and appropriate and timely redress for those adversely affected by decisions and actions; and
- (c) striving to achieve consensus amongst citizens with regard to decisions affecting them.

2 **Participation du public**, c'est-à-dire :

- a) créer des forums en vue d'encourager la consultation des Manitobains et leur participation véritable au processus décisionnel;
- b) s'engager à respecter une procédure équitable et à accorder un avis préalable aux personnes dont les intérêts sont affectés de manière défavorable par des décisions et des actions;
- c) mettre tout en œuvre pour réaliser un consensus parmi les citoyens sur les décisions qui les concernent.

3 **Access to Information** - which means

- (a) encouraging and facilitating the improvement and refinement of economic, environmental, human health and social information; and
- (b) promoting the opportunity for equal and timely access to information by all Manitobans.

3 **Accès à l'information**, c'est-à-dire :

- a) encourager et faciliter l'amélioration de l'information en matière économique, environnementale, de santé et sociale;
- b) promouvoir, pour tous les Manitobains, un accès égal et rapide à l'information.

4 Integrated Decision Making and Planning -

which means encouraging and facilitating decision making and planning processes that are efficient, timely, accountable and cross-sectoral and which incorporate an inter-generational perspective of future needs and consequences.

5 Waste Minimization and Substitution -
which means

(a) encouraging and promoting the development and use of substitutes for scarce resources where such substitutes are both environmentally sound and economically viable; and

(b) reducing, reusing, recycling and recovering the products of society.

6 Research and Innovation - which means encouraging and assisting the researching, development, application and sharing of knowledge and technologies which further our economic, environmental, human health and social well-being.

4 Planification et prise de décision intégrées,

c'est-à-dire encourager et favoriser les processus de planification et de prise de décisions qui sont efficaces, opportunes, responsables et intersectoriels et qui prennent en compte la perspective transgénérationnelle des conséquences et des besoins futurs.

5 Réduction des déchets et substitution, c'est-à-dire :

a) encourager et promouvoir le développement et l'utilisation de produits de substitution en remplacement des ressources rares lorsque de tels produits de substitution sont à la fois économiquement et environnementalement viables;

b) diminuer, réutiliser, recycler et transformer les produits de la société.

6 Recherche et innovation, c'est à dire encourager et aider la recherche, le développement, la mise en pratique et le partage des connaissances et des technologies qui contribuent à l'amélioration de notre économie, environnement, état de santé et bien-être social.